

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2008

- 1. autorisant le Lycée technique du Centre et l'Athénée de Luxembourg à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International;**
- 2. déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International.**

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche en date du 30 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'était disponible au moment où le présent avis a été adopté.

*

Examen des articles

Suite à de récents changements de nomenclature et de programmes au niveau des langues décidés par l'Office du baccalauréat international, une modification du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 1. autorisant le Lycée technique du Centre et l'Athénée de Luxembourg à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International; 2 déterminant l'organisation des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat International s'impose. Ces modifications, applicables dès l'année scolaire 2011-2012, consistent dans le remplacement du niveau de langue A1 par le niveau de langue A, d'une part, et, d'autre part, dans la disparition du niveau de langue A2 au profit de l'actuel niveau de langue B.

Dès lors, il faut compléter à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous examen la détermination des niveaux de langue en ajoutant les langues A et B.

Concernant l'article 3 du projet, le dispositif de l'article 5 du règlement à modifier commencera par une lettre majuscule.

Au dernier alinéa de l'article 5 à modifier, le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « nomme » par le terme plus approprié « désigne ».

Le Conseil d'Etat a pris connaissance, dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, de la volonté des auteurs du texte de vouloir mettre en place les modifications *ad hoc* en septembre 2011 et que, logiquement, les dispositions actuellement en vigueur le resteront jusqu'à la date précitée. Or, dans le corps du texte, il n'est pas question du maintien des dénominations actuellement en vigueur à titre intermédiaire. Il faudra redresser cet oubli en complétant le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous avis par un article 4 nouveau dont l'objet sera de déterminer l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet et qui aura la teneur suivante:

« **Art. 4.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2011/2012. »

L'article 4 actuel deviendra l'article 5 du projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, les auteurs du projet se proposent de publier dorénavant les grilles horaires des classes du Baccalauréat International dans le règlement grand-ducal qui, chaque année, fixe l'ensemble des grilles des horaires et les coefficients des branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette disposition, qui dans sa teneur actuelle est superfétatoire, sinon de renvoyer expressément à l'intitulé du règlement grand-ducal en question, dont l'entrée en vigueur devra être alignée sur celle du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder